LE

# NOUVEAU PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

# SUR L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

---

Nous croyons devoir publier *in extenso* un nouveau et important projet de loi du Gouvernement sur l'Instruction préparatoire. Ce projet, qui modifie certains articles du Code et de la loi du 8 décembre 1897, a été déposé à la Chambre des députés par M. le Garde des Sceaux le 16 janvier dernier et renvoyé à la Commission de réforme judiciaire. En voici, d'abord, l'exposé des motifs :

Les législations modernes tendent à entourer de garanties toujours croissantes les droits de la défense et la liberté individuelle des citoyens.

La loi du 8 décembre 1897, en introduisant le principe de la contradiction dans l'information préalable, a produit sur le premier point des résultats dont on ne peut méconnaître l'importance.

Mais, si elle a limité, à certains égards, les pouvoirs trop absolus que le juge d'instruction tenait d'une législation que quelques modifications nouvelles n'avaient pas réussi à suffisamment rajeunir, elle n'a pas touché aux règles anciennes qui régissent le droit d'arrestation préventive.

La circulaire du 10 décembre 1897, qui a accompagné la publication de la loi, exprimait même la crainte que l'application des dispositions nouvelles ne pût avoir quelquefois pour résultat de prolonger la détention préventive, et faisait appel au dévouement et au zèle des magistrats pour éviter qu'il en fût ainsi.

La Chancellerie a renouvelé depuis les mêmes recommandations.

Néanmoins, si on se reporte aux constatations du compte rendu de la justice criminelle pour l'année 1899 (pages XXVIII et XXIX du rapport), il semble que la crainte manifestée par l'auteur de la circulaire n'était pas tout à fait chimérique.

Le moment paraît donc venu de compléter sur ce point la réforme de 1897. Il s'est créé en ce sens un puissant mouvement d'opinion, soit au Parlement déjà saisi de diverses propositions de loi, soit en



dehors parmi les jurisconsultes appartenant au barreau, à l'enseignement, à la magistrature.

Le Gouvernement a été heureux de profiter de ces circonstances favorables pour saisir le Parlement d'un projet de loi assurant à la liberté des citoyens les garanties nécessaires. Il vous propose, en conséquence, de remanier le chapitre VIII du livre 1er et divers articles du Code d'instruction criminelle, pour astreindre à une réglementation plus étroite et plus en harmonie avec les principes sur lesquels repose la société moderne le droit d'arrestation, qui devient abusif dès qu'il s'exerce sans que l'intérêt évident de l'ordre public l'exige impérieusement.

Telle est la pensée maîtresse du projet que nous avons l'honneur de vous présenter. Il tend à limiter, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de la répression, les cas où la détention préventive peut être autorisée, et à la réduire au temps le plus court possible, lorsqu'elle est inévitable. Pour obtenir ce résultat, il convient non seulement de restreindre en lui-même le droit du juge, mais aussi de soumettre l'exercice de ses pouvoirs à un contrôle plus rapide et plus étendu.

### § 1er. — De la liberté provisoire.

I. — D'après l'art. 118 du projet, la liberté provisoire est de droit en matière correctionnelle, pour l'inculpé domicilié et qui n'a pas été condamné antérieurement à plus de trois mois d'emprisonnement pour infraction de droit commun. Ce droit ne peut être restreint que dans les cas où la gravité toute particulière de l'infraction ou l'importance des intérêts lésés obligent à maintenir, pendant quelque temps, la détention, sous peine de compromettre d'une façon irrémédiable les résultats de l'information.

Mais encore l'exercice de la faculté laissée au juge est soumis au contrôle de la juridiction de la chambre du conseil, réorganisée d'après des règles nouvelles que nous exposerons plus loin.

La détention préventive ne peut durer en tout cas que 20 jours en l'absence de tout recours, et seule la chambre du conseil a le pouvoir de renouveler ce délai (art. 199 et 121).

II. — Lorsque la liberté provisoire n'est pas de droit, elle peut être demandée, en tout état de cause, au juge d'instruction avec recours à la chambre du conseil en cas de refus; et, quand le juge d'instruction est dessaisi, à la juridiction appelée à statuer au fond (art. 118, 120, 296 § 2 nouveau, 421 § 2 nouveau).

Telle est d'ailleurs la règle écrite dans les art. 113 § 1 et 116 du Code d'instr. crim. Mais les nouvelles dispositions précisent et complètent les dispositions actuelles.

Dans le nouvel art. 120 § 2 est incorporé l'art. 11 de la loi du 8 décembre 1897 qui autorise la Cour d'assises à accorder la liberté provisoire, lorsqu'elle renvoie l'affaire à une autre session. Cette disposition est complétée pour le cas où la Cour d'assises n'aurait pas statué à cet égard, et la chambre d'accusation est appelée à se prononcer sur la demande de mise en liberté. Il en est de même pour le condamné qui veut rendre son pourvoi admissible (art. 421 § 2 nouveau).

L'inculpé renvoyé devant la Cour d'assises et laissé en liberté provisoire se constituera seulement la veille de l'audience (art. 118 § 2 nouveau).

Enfin, en cas de non comparution du même inculpé devant le président des assises, le point de départ du délai du pourvoi en cassation contre l'ordonnance de renvoi se place au jour qui avait été fixé pour l'interrogatoire (art. 296 § 2 nouveau).

III. — Dans tous les cas où elle n'est pas de droit, la liberté provisoire peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement. Les art. 123, 124, 125, 126, sont la copie textuelle des articles 130, 131, 132, 133, 134, 135 et 136 du projet de réforme voté par le Sénat en 1879 et adopté sans modification sur ce point par la Commission de la Chambre des députés. Ces dispositions ne sont d'ailleurs que la reproduction des art. 114, 120, 121, 122, 123. 124, C. instr. cr., sauf quelques changements de détail dont le plus important consiste à permettre la constitution du cautionnement non seulement en espèces, mais en titres (art. 124 §§ 1 et 2).

### § II. — De la chambre du conseil et du recours contre les ordonnances du juge d'instruction.

I. — Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, les ordonnances relatives à la liberté provisoire peuvent être frappés d'opposition devant la chambre d'accusation.

Il nous paraît nécessaire que la juridiction chargée de statuer sur le recours puisse être immédiatement saisie et soit en mesure de rendre sa décision dans le plus bref délai.

Cette tâche ne peut être confiée qu'au tribunal siégeant au lieu même où se fait l'instruction. Aussi avons-nous cru devoir réorganiser, mais sur d'autres bases, l'ancienne institution de la chambre



du conseil, qui avait été supprimée en 1856 comme un rouage presque inutile.

La chambre du conseil, telle que la conçoit le projet, n'a pas à apprécier le fond de l'affaire, et on ne peut pas dire que sa décision constitue un préjugé comme le jugement qu'elle rendait autrefois et par lequel elle statuait sur la prévention elle-même. Elle ne prête donc plus aux critiques qui avaient, à juste titre, amené sa suppression.

Nous maintenons, en effet, à la chambre d'accusation la connaissance des recours qui peuvent être exercés contre les ordonnances qui clôturent la procédure d'information préalable.

Appliquant le principe déjà consacré par l'article premier de la loi du 8 décembre 1897, le projet de loi ne permet pas au juge d'instruction de siéger à la chambre du conseil; il décide même, où cela est possible, c'est-à-dire dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, que les juges appelés à constituer la chambre du conseil ne seront pas les mêmes que ceux qui auront à juger ultérieurement l'inculpé renvoyé devant le tribunal correctionnel (art. 114).

II. — Le rôle principal de la chambre du conseil est de statuer sur les recours exercés contre les ordonnances rendues en matière de liberté provisoire.

Mais il nous a semblé que ses attributions ne devaient pas être limitées à cette unique fonction.

La loi de 1897 (art. 1er § 2) n'a, en effet, réalisé qu'une réforme incomplète en prescrivant de donner immédiatement connaissance au conseil de toute ordonnance rendue par le juge. Elle n'a institué aucun recours en dehors de celui prévu par l'art. 135 C. instr. crim. et qui ne s'applique guère, en ce qui concerne l'inculpé et la partie civile, qu'aux décisions du juge relatives à la liberté provisoire.

Nous vous proposons d'aller plus loin et de dire que toute ordonnance ayant un caractère juridictionnel ou prescrivant une expertise (1) c'est-à-dire pouvant, par elle-même, porter atteinte aux droits des parties intéressées, dès lors, à la discuter, sera susceptible de recours par la voie de l'appel devant la chambre du conseil (art. 113).

La communication immédiate devra être faite non seulement au conseil de l'inculpé, mais à l'inculpé lui-même, à la partie civile et

(1) La Cour de cassation ayant décidé par deux arrêts des 11 mai 1900 (Bulletin criminel n° 177) et 5 janvier 1901 (Bulletin criminel n° 8) que les ordonnances désignant des experts n'ont pas un caractère juridictionnel, le projet a cru devoir les viser expressément.

au ministère public, qui nous ont paru devoir être investis du même droit d'appel.

Les délais et formalités de l'appel, la procédure devant la chambre du conseil sont réglementés par les art. 113, 114, 115, 116 du projet.

La chambre du conseil constitue une juridiction d'appel. Elle statue donc en dernier ressort (art. 116 § 1er). Ses décisions peuvent faire seulement l'objet d'un recours en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir (art. 117).

III. — La compétence attribuée à la chambre du conseil restreint considérablement celle que l'art. 135 C. inst. cr. donne à la chambre d'accusation au point de vue spécial qui nous occupe.

La chambre d'accusation ne peut plus nécessairement être appelée qu'à statuer sur les recours dirigés contre les ordonnances qui clôturent l'information.

C'est en ce sens que le projet modifie l'article 135 C. instr. cr., en étendant d'ailleurs les droits des parties intéressées. L'ordonnance de clôture devra être immédiatement notifiée à l'inculpé, à son conseil et à la partie civile dans les mêmes conditions que les ordonnances rendues au cours de la procédure. Les formes et délais de l'appel sont aussi les mêmes. Le recours appartient au procureur de la République et à la partie civile dans tous les cas, et l'inculpé, qui en est privé par l'art. 135 actuel, pourra aussi l'exercer dans quatre hypothèses déterminées pour faire valoir des moyens d'ordre public qui sont, en quelque sorte, préjudiciels au jugement sur le fond. Le droit du procureur général ne s'applique plus qu'aux ordonnances de clôture; le délai de son recours n'est pas modifié.

Nous avons ainsi indiqué les lignes principales du projet sans entrer dans le détail de toutes les modifications apportées à la législation actuelle. La lecture du texte les fait suffisamment apparaître.

L'exposé qui précède permet d'apprécier l'importance des dispositions que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Son adoption fortifierait singulièrement les droits de la défense et les garanties dues à la liberté individuelle.

Le projet donne aussi à la partie civile le droit de discuter certains actes d'instruction concurremment avec le ministère public et l'inculpé. C'est, en réalité, le germe de la procédure contradictoire qu'il paraît utile d'organiser devant le juge d'instruction, véritable juridiction du premier degré.

Lorsque ces réformes seront entrées dans le domaine législatif, notre procédure criminelle, qui a suivi trop lentement le progrès des



idées modernes, aura repris la place qu'elle doit occuper parmi les législations les plus libérales.

Il importe de remarquer, d'ailleurs, que la plupart des dispositions du projet ont été empruntées, quelquefois presque littéralement, au texte voté par le Sénat en 1882, ou adopté par la Commission de la Chambre des députés et reproduit également dans le projet déposé au Sénat le 28 janvier 1896 au nom du Gouvernement. Toutefois, les nouvelles règles relatives à la détention préventive reposent sur une conception plus large du droit qu'a chaque citoyen au respect de sa liberté.

Nous avons tenu à incorporer les articles du projet au Code d'instr. crim., et nous y avons fait rentrer en même temps les art. 10, § 2, et 11 de la loi du 8 décembre 1897, d'ailleurs modifiés.

Cette méthode évite les controverses que peut faire naître la contradiction entre les textes nouveaux et ceux qui ne sont abrogés qu'implicitement; elle facilite les recherches à tous les intéressés, et assure plus efficacement l'application des réformes voulues par le législateur.

## PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé du ch. VIII du livre Ier et les art. 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 135, 136, 296, 421 du Code d'instr. crim. sont modifiés ainsi qu'il suit :

CHAP. Ier. — *Des ordonnances du juge d'instruction au cours de l'information; de l'appel des ordonnances devant la chambre du conseil; de la liberté provisoire et du cautionnement.*

*Art. 113.* — Toute ordonnance ayant un caractère juridictionnel ou prescrivant une expertise, et rendue au cours de l'information, est immédiatement, à peine de nullité, communiquée par le juge au ministère public et portée, par lettre recommandée du greffier, à la connaissance de l'inculpé et de son conseil et de la partie civile au domicile élu.

L'ordonnance peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil du tribunal par le ministère public, l'inculpé et la partie civile.

*Art. 114.* — La chambre du conseil est composée de trois juges et d'un greffier. Le juge qui instruit l'affaire ne peut jamais prendre part à la délibération. — Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, les attributions de la chambre du conseil sont dévolues à une ou plusieurs chambres autres que celles qui statuent correctionnellement.

*Art. 115.* — L'appel résulte d'une déclaration mentionnée au procès-verbal du juge ou au bas de l'ordonnance, ou inscrite sur un registre tenu au greffe à cet effet. — Il doit être formé dans les quarante-huit heures de la date de l'ordonnance. — Il est immédiatement donné connaissance de l'appel par le greffier au procureur de la République qui devra faire comparaître l'inculpé au plus tard dans les quarante-huit heures de l'appel devant la chambre du conseil après avoir fait aviser la partie civile et le conseil de l'inculpé de la date et de l'heure de l'audience.

*Art. 116.* — La chambre du conseil statue en dernier ressort. Son jugement est rendu le jour de la convocation, même en l'absence des parties régulièrement appelées, sans renvoi et ce à peine de nullité.

Le jugement est immédiatement notifié par le greffier à celles des parties qui n'y ont pas assisté, ainsi qu'au conseil de l'inculpé. La notification a lieu par lettre recommandée et ne contient que le dispositif du jugement. Les parties pourront prendre au greffe connaissance du jugement dont copie sera annexée à la procédure.

*Art. 117.* — Les jugements de la chambre du conseil peuvent être l'objet d'un recours en cassation seulement pour incompétence ou excès de pouvoir. Le pourvoi est formé par déclaration au greffe dans les vingt-quatre heures du prononcé du jugement ou de la notification.

*Art. 118.* — En toute matière et à toute période de la détention préventive, l'inculpé peut être mis en liberté provisoire à charge par lui d'élire domicile au siège du tribunal ou de la cour, et de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure, ainsi que pour l'exécution de la sentence, aussitôt qu'il en sera requis.

En cas de comparution devant la Cour d'assises, l'accusé doit se constituer la veille du jour de l'audience.

*Art. 119.* — En matière correctionnelle, la mise en liberté est de droit, cinq jours après le premier interrogatoire, en faveur de l'inculpé domicilié qui n'a pas été précédemment condamné à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois pour crime ou délit de droit commun.

Toutefois, le juge d'instruction peut, par une ordonnance motivée, maintenir la détention pour une durée de vingt jours au plus.

A l'expiration de ce délai, la chambre du conseil peut, sur la demande du juge et les conclusions du ministère public, et après avoir entendu l'inculpé et son conseil, prolonger la détention préventive pour une nouvelle période de vingt jours. Ce délai peut être renouvelé plusieurs fois dans les mêmes formes.

*Art. 120.* — La mise en liberté peut être demandée en tout état de cause. Après l'ordonnance qui clôt l'information, elle est accordée par la juridiction saisie.

Si la Cour d'assises, après renvoi d'une affaire à une autre session, n'a pas statué sur la mise en liberté provisoire, la demande peut être portée devant la chambre d'accusation.

*Art. 121.* — La mise en liberté a lieu sans préjudice du droit que conserve le juge d'instruction de décerner, sur les conclusions du ministère public, un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire ou si l'inculpé ne comparaît pas.

Toutefois, s'il s'agit d'un délit, la détention cessera de plein droit cinq jours après l'écrou de l'inculpé dans la maison d'arrêt ou de justice du lieu où se poursuit l'information, à moins que le juge d'instruction n'ait, dans ce délai et conformément au § 2 de l'art. 119, rendu une ordonnance prescrivant pour une durée de vingt jours au plus, le maintien de la détention. Cette période de vingt jours peut être renouvelée dans les conditions prévues par le § 3 de l'art. 119.

*Art. 122.* — Après le dessaisissement du juge d'instruction, la juridiction compétente, aux termes de l'art. 120, peut, s'il y a lieu, sur les



réquisitions du ministère public, retirer au prévenu le bénéfice de la liberté provisoire, ou si le prévenu ne comparaît pas ou est en fuite, décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt, ou une ordonnance de prise de corps.

*Art. 123.* — La mise en liberté provisoire peut, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, être subordonnée par la juridiction compétente à l'obligation de fournir un cautionnement dans les conditions prévues par les art. 124 et s.

Ce cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes pour lesquels sa présence est requise et pour l'exécution du jugement ;

2° Le payement dans l'ordre suivant :

1° Des frais faits par la partie publique ;

2° De ceux avancés par la partie civile ;

3° Des amendes.

L'ordonnance de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Toute tierce personne solvable peut être également admise à prendre l'engagement de faire représenter le prévenu élargi à toute réquisition de justice, ou, à défaut, de verser au Trésor la somme déterminée.

*Art. 124.* — Dans le cas où la liberté provisoire est subordonnée au cautionnement, il est fourni en espèces, billets de banque, titres de l'État ou garantis par l'État, appartenant soit à un tiers, soit à l'inculpé.

Néanmoins, le juge peut admettre la consignation de tout autre titre, si le ministère public et la partie civile déclarent en reconnaître la valeur.

La partie qui dépose les espèces ou titres, souscrit l'engagement prévu par l'article précédent.

Si le cautionnement consiste en espèces ou en titres, ils sont déposés entre les mains du receveur de l'enregistrement et le ministère public, sur le vu du récépissé, fait mettre le détenu en liberté.

S'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté est ordonnée sur le vu de l'acte de soumission reçu au greffe.

Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement le détenu doit, par acte au greffe, élire domicile : s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction ; s'il est prévenu ou accusé, dans celui ou siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

*Art. 125.* — Les obligations résultant de la première partie du cautionnement cessent si l'inculpé se présente à tous les actes pour lesquels sa présence est requis.

La première partie du cautionnement est acquise à l'Etat du moment que l'inculpé, sans motif légitime, est constitué en défaut de se présenter à tous les actes de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'absolution ou d'acquittement, l'ordonnance de non lieu, le jugement ou l'arrêt peut ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas d'acquittement, d'absolution ou de renvoi des poursuites.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais et à l'amende dans l'ordre énoncé dans l'art. 123 ; le surplus, s'il y en a, est restitué.

*Art. 126.* — Le ministère public, soit d'office, soit sur la provocation de la partie civile, est chargé de produire à l'Administration de l'Enregistrement, soit un certificat du greffe constatant d'après les pièces de la procédure, la responsabilité encourue dans le cas de l'art. 125 § 2, soit l'extrait du jugement dans le cas prévu par l'art. 125 § dernier.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'Administration de l'Enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

La Caisse des dépôts et consignations est chargée de faire, sans délai, aux ayants droit la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est vidée sur requête, en chambre de conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

*Art. 135.* — L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction clôt l'information doit être immédiatement, à peine de nullité, portée par lettre recommandée du greffier à la connaissance de l'inculpé et de son conseil et de la partie civile au domicile élu.

Le procureur de la République et la partie civile peuvent interjeter appel de l'ordonnance de clôture.

L'inculpé peut interjeter appel seulement :

1° Pour cause d'incompétence ;

2° Si le fait n'est pas prévu et puni par la loi;

3° Si l'action publique est éteinte ou non recevable ;

4° Si une nullité a été commise au cours de l'instruction.

L'appel résulte d'une déclaration inscrite sur un registre tenu au greffe à cet effet.

Il doit être formé dans le délai de quarante-huit heures de la date de l'ordonnance.

L'appel est porté devant la chambre des mises en accusation qui doit statuer toute affaire cessante.

Les pièces seront transmises ainsi qu'il en est dit en l'art. 133.

Néanmoins, la disposition de l'ordonnance de clôture qui prononce la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée.

Le procureur général peut également faire appel de l'ordonnance de clôture.

Il doit notifier son recours dans les dix jours qui suivent l'ordonnance.

*Art. 136.* — La partie civile qui succombera dans son appel contre l'ordonnance de clôture sera condamnée, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts envers le prévenu.

*Art. 296.* — § 1er. — *(Texte du Code d'instruction criminelle.)*

§ 2. — *Nouveau.* — Lorsque l'accusé en liberté provisoire n'aura pas comparu, après sommation de se présenter pour être interrogé, le délai courra à partir du jour fixé pour la comparution.

§ 3. — *(Ancien § 2 de l'article 296.)*

*Article 421.* — § 1er. — *(Texte du Code d'instruction criminelle.)*

§ 2. — *Nouveau.* — La demande de liberté provisoire sera portée devant la juridiction qui a prononcé la peine, ou devant la Chambre des mises en accusation, si la peine a été prononcée par la cour d'assises.

§ 3. — *(Ancien § 2 de l'article 421.)*

§ 4. — *(Ancien § 3 de l'article 421.)*

ART. 2. — Sont abrogés le § 2 de l'article 10 et de l'article 11 de la loi du 8 décembre 1897.



ART. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Comme on le voit d'après l'exposé des motifs et le texte du projet, les deux principales dispositions nouvelles sont les suivantes :

1° *Rétablissement de la chambre du conseil* comme juridiction d'appel des décisions prises par le juge d'instruction au cours même de l'information. Le juge n'est plus qu'une juridiction de premier degré dont la chambre du conseil est le tribunal d'appel (1).

Les ordonnances de clôture sont seules portées devant la chambre d'accusation.

2° *Durée de la détention préventive.*

En matière correctionnelle, le juge d'instruction ne peut détenir un inculpé pendant plus de 20 jours (2), et encore à la charge par lui de motiver la décision par laquelle il soumet l'inculpé à la détention préventive. Si l'importance de l'affaire comporte une détention préventive d'une durée supérieure à 20 jours, c'est la chambre du conseil qui seule a compétence pour ordonner cette prolongation.

En matière criminelle, rien n'est changé à la législation actuelle au point de vue de la détention prévenlive.

De plus, le projet nouveau complète la loi du 8 décembre 1897 en édictant une série de formalités nouvelles à accomplir par le juge, toutes prescrites à peine de nullité.

A. R.

---

(1) On se rappelle que notre Société s'est montrée, en majorité, hostile à ce rétablissement, déjà proposé par M. de Ramel (*Revue*, 1901, p. 224, 232, 454, 670, 1147).

(2) Notre Société a repoussé le délai de 20 jours, proposé également par M. de Ramel, et a adopté celui de 30 jours (*Revue*, 1901 p. 224 et 1151).